

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 avril 1983.

RAPPORT

FAIT

*Au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur le projet de loi permettant aux **attachés d'administration centrale** admis à suivre une formation spécifique à caractère probatoire avant leur nomination en qualité de **magistrat de participer à l'activité des parquets et juridictions de l'ordre judiciaire.***

Par M. Edgar TAILHADES,

Sénateur.

(1) Cette Commission est composée de : MM. N... , président ; N... , Pierre Carous, Louis Virapoullé, Paul Girod, vice-présidents ; Charles Lederman, Roland du Luart, Pierre Salvi, Lionel Cherrier, secrétaires ; Alphonse Arzel, Germain Authié, Marc Bécam, Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin, MM. Roger Boileau, Philippe de Bourgoing, Raymond Bouvier, Michel Charasse, Félix Ciccolini, François Collet, Charles de Cuttoli, Etienne Dailly, Michel Darras, Michel Dreyfus-Schmidt, Jacques Eberhard, Edgar Faure, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Daniel Hoeffel, Jacques Larché, Jean Ooghe, Guy Petit, Hubert Peyou, Paul Pillet, Roger Romani, Marcel Rudloff, Pierre Schiélé, Franck Sérusclat, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud.

Voir le numéro :

Sénat : 73 (1982-1983).

Justice. — Attachés d'administration centrale - Ecole nationale de la magistrature - Magistrats.

SOMMAIRE

	Pages
	—
Introduction	3
1. Intégration directe des greffiers en chef dans la magistrature (loi organique n° 76-120 du 5 février 1976 et loi n° 77-749 du 8 juillet 1977)	3
2. Renforcement du recrutement latéral dans la magistrature (loi organique n° 80-844 du 29 octobre 1980)	4
3. Le projet de loi	4

MESDAMES, MESSIEURS,

Le présent projet de loi est extrêmement simple dans son objet. Il s'agit en effet d'harmoniser la législation en ce qui concerne l'intégration directe des attachés d'administration centrale du ministère de la Justice dans le second grade de la hiérarchie judiciaire.

1. La loi organique n° 76-120 du 5 février 1976 a inséré dans l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958, portant loi organique relative au statut de la magistrature, deux articles (30-1 et 30-2) afin de permettre aux greffiers en chef non licenciés en droit, justifiant de quinze années de service dont huit au moins en qualité de greffier en chef, d'intégrer directement la magistrature, ces intégrations ne pouvant intervenir qu'au niveau du premier groupe du deuxième grade et dans la limite du dixième des vacances constatées au cours de l'année civile précédente. Le texte prévoyait que les intéressés bénéficieraient à l'Ecole nationale de la magistrature d'une formation à caractère probatoire d'une durée de huit mois.

La loi n° 77-749 du 8 juillet 1977 permet quant à elle aux « magistrats participant à des sessions de formation d'assister aux délibérés, et aux greffiers en chef amenés à suivre une formation spécifique à caractère probatoire avant leur nomination en qualité de magistrat de participer à l'activité des parquets et juridictions de l'ordre judiciaire ». Cette loi a prévu, dans son article 2, que « les greffiers en chef des cours et tribunaux admis à subir une formation probatoire à l'Ecole nationale de la magistrature participent, *dans les mêmes conditions que les auditeurs de justice*, aux activités des parquets et des juridictions de l'ordre judiciaire auprès desquels ils font leur stage ». Elle dispose, dans son article 3, que : « les greffiers en chef des cours et tribunaux admis à subir une formation probatoire sont astreints au secret professionnel.

Préalablement à toute activité, ils prêtent serment devant la cour d'appel en ces termes : « Je jure de conserver le secret des actes du parquet des juridictions d'instrument et de jugement dont j'aurai eu connaissance au cours de mon stage. »

« Ils ne peuvent, en aucun cas, être relevés de ce serment. »

Le Gouvernement et le Parlement avaient donc alors estimé que pendant la durée de la formation qui leur est dispensée, la situation des greffiers en chef bénéficiant de l'accès direct dans la magistrature

devait être comparable à celle des auditeurs de justice ; il était normal qu'ils puissent, au même titre que ces derniers, participer à l'activité juridictionnelle et notamment :

— assister le juge d'instruction dans tous les actes d'information ;

— assister les magistrats du ministère public dans l'exercice de l'action publique ;

— siéger en surnombre et participer avec voix consultative aux délibérés des juridictions civiles et correctionnelles ;

— présenter oralement devant celles-ci des réquisitions ou des conclusions ;

— assister aux délibérés des cours d'assises.

2. La loi organique n° 80-844 du 29 octobre 1980 a, ensuite, notablement renforcé le recrutement latéral dans la magistrature française. Elle comprenait notamment des dispositions étendant les possibilités d'intégration directe en qualité d'auditeur de justice (art. 22 du statut de la magistrature), les possibilités d'intégration directe dans les grades de la hiérarchie judiciaire (art. 29 et 30 du statut) ; en même temps que des dispositions concernant les « concours exceptionnels » et le recrutement temporaire de magistrats, cette loi organique prévoyait d'étendre aux attachés d'administration centrale du ministère de la Justice la possibilité offerte, comme on vient de le voir, depuis 1976, aux greffiers en chef non licenciés en droit d'être nommés directement au second grade de la hiérarchie judiciaire. La qualité de ce recrutement était garantie par le fait que les intéressés devaient être en mesure de se prévaloir d'au moins quinze années de service dont huit au moins en qualité d'attaché à l'administration centrale du ministère de la Justice ou au Conseil d'Etat. Le Rapporteur au Sénat de la loi organique du 29 octobre 1980, notre collègue Jacques Thyraud, observait que :

« La mesure relative à l'intégration directe des attachés d'administration centrale était d'autant plus justifiée qu'à l'origine l'article 30 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 prévoyait que cette catégorie de fonctionnaires, s'ils étaient licenciés en droit et pouvaient se prévaloir d'au moins quinze années de fonction, pouvait être intégrée directement dans la magistrature » (cette disposition avait été supprimée en 1967).

3. Le projet de loi qui nous est soumis tend à « aligner » la situation des attachés d'administration centrale sur celle des greffiers en chef quant à la faculté de participer, dans les mêmes conditions que les auditeurs de justice, à l'activité des parquets et des juridictions de l'ordre judiciaire sous la responsabilité des magistrats.

C'est ainsi que l'article premier et l'article 2 du projet de loi reprennent, mot pour mot, les termes des articles 2 et 3 de la loi n° 77-749 du 8 juillet 1977, sous réserve de la dénomination de la catégorie professionnelle appelée à bénéficier de ces dispositions.

L'article premier du projet de loi dispose ainsi que : « les attachés d'administration centrale admis à subir une formation probatoire à l'Ecole nationale de la magistrature participent, dans les mêmes conditions que les auditeurs de justice, aux activités des parquets et des juridictions de l'ordre judiciaire auprès desquels ils font leur stage ».

L'article 2 du projet précise, quant à lui, que « les attachés d'administration centrale admis à subir une formation probatoire à l'Ecole nationale de la magistrature sont astreints au secret professionnel. Préalablement à toute activité, ils prêtent serment devant la cour d'appel en ces termes. « Je jure de conserver le secret des actes du parquet des juridictions d'instruction et de jugement dont j'aurai eu connaissance au cours de mon stage. »

« Ils ne peuvent, en aucun cas, être relevés de ce serment. »

La crise des effectifs de la magistrature est un problème dramatique que votre Commission avait souligné lors de l'examen des crédits du ministère de la Justice pour 1983. On se rappelle que lors de son audition le Garde des Sceaux avait lui-même qualifié la situation des effectifs de magistrats et des fonctionnaires dans les juridictions de « situation de détresse ». La Chancellerie a entrepris un certain nombre d'actions en vue de réduire les vacances d'emploi de magistrat : le nombre de celles-ci est ainsi passé de 446 au 1^{er} juillet 1981 à 293 au 1^{er} juillet 1982 ; on sait que c'est au niveau du second groupe du second grade que le déficit est le plus important ; on rappellera que 50 vacances supplémentaires ont été enregistrées en 1982 d'une façon imprévue en raison d'une réduction du recrutement à titre temporaire et qu'au 31 juillet 1982 177 magistrats se trouvaient en détachement et 60 en positions diverses. En 1982, quelque 208 auditeurs de justice devaient sortir de l'Ecole nationale de la magistrature. Comme il vous le signalait dans son avis sur l'examen des crédits du ministère de la Justice pour 1983, votre Rapporteur rappellera qu'un certain nombre de mesures ont été envisagées pour réduire l'ampleur de la crise des effectifs :

— mise au concours, de septembre 1983 à septembre 1987, de 230 emplois environ, ce qui devrait équilibrer le nombre des départs à la retraite par limite d'âge prévu entre 1986 et 1990 ;

— admission directe à l'Ecole nationale de la magistrature de 10 à 20 auditeurs supplémentaires chaque année ;

— relance possible du recrutement temporaire ;

— effort pour augmenter le recours aux intégrations directes afin de les porter à 80 magistrats par an.

Ces brefs rappels, votre Commission tenait à les faire pour qu'apparaisse avec netteté la perspective dans laquelle s'insère le présent projet de loi dont l'objet se limite à compléter, dans un souci d'harmonisation, un texte (le nouvel article 30-1 de la loi organique portant statut de la magistrature dans la rédaction nouvelle de la loi organique du 29 octobre 1980) destiné à contribuer à la résorption de la crise des effectifs en faisant bénéficier les attachés d'administration centrale du ministère de la Justice d'une possibilité d'intégration directe au même titre que les greffiers en chef des cours et tribunaux remplissant certaines conditions de durée de fonction.

Il va sans dire que ces dispositions, que l'on pourrait qualifier de formelles, ne peuvent recueillir que l'approbation de votre Commission qui demande ainsi à la Haute Assemblée d'adopter sans modification les deux articles du présent projet de loi.

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement.)

Article premier.

Les attachés d'administration centrale admis à subir une formation probatoire à l'Ecole nationale de la magistrature participent, dans les mêmes conditions que les auditeurs de justice, aux activités des parquets et des juridictions de l'ordre judiciaire auprès desquels ils font leur stage.

Art. 2.

Les attachés d'administration centrale admis à subir une formation probatoire à l'Ecole nationale de la magistrature sont astreints au secret professionnel.

Préalablement à toute activité, ils prêtent serment devant la cour d'appel en ces termes :

« Je jure de conserver le secret des actes du parquet, des juridictions d'instruction et de jugement dont j'aurai eu connaissance au cours de mon stage. »

Ils ne peuvent, en aucun cas, être relevés de ce serment.